

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Décret portant octroi d'un crédit d'engagement relatif à la concrétisation du RER neuchâtelois d'un montant brut de 114'000'000 francs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure ferroviaire, du 21 juin 2019 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 4 mai 2020,

décrète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 114'000'000 francs est octroyé sous forme de crédit-cadre au Conseil d'État pour la concrétisation du concept de RER-ligne directe.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné :

- a) à la réalisation de la liaison ferroviaire entre Corcelles et Bôle, à hauteur de 67 millions de francs ;
- b) à la réalisation de la gare de Cernier à mi-parcours de la ligne directe, à hauteur de 45 millions de francs ;
- c) à l'étude liée au démantèlement, à la revalorisation de la ligne existante et au projet de voie verte, à hauteur de 2 millions de francs.

Art. 2 ¹Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

²La législation fédérale en matière de chemin de fer, d'approbation des plans et d'expropriation est applicable aux travaux ferroviaires.

Art. 3 Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit-cadre visé à l'article premier en crédits d'objet, respectivement en crédits d'étude.

Il délègue la compétence d'exécution au Département du développement territorial et de l'environnement pour chaque crédit d'objet ou d'étude.

Art. 4 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de

l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études et des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément à la LFinEC et à son règlement général d'exécution.

Art. 6 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7 Les investissements issus du présent décret sont reconnus d'intérêt cantonal majeur au sens l'article 30 alinéa 4, let. B, LFinEC.

Art. 8 Le décret concernant la garantie et la prise en charge des intérêts passifs relatifs à l'avance des fonds pour la réalisation d'une liaison ferroviaire directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds dans le cadre du RER neuchâtelois, conditionnés à l'acceptation du financement du projet par la Confédération, du 3 novembre 2015, est abrogé.

Art. 9 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG